



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-151 relatif au renforcement  
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 du 12 juillet 2018 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Titre I : Définitions

#### Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map)

#### Article 2 : période d'application

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du **22 septembre 2018 à 01 h00 jusqu'au 25 septembre 2018 à 23 h00**

#### Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

#### Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage

- d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 5 : pénétration et stationnement dans le massif**

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

**Exceptions** : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map)) pourront être empruntés en risque très sévère et exceptionnel mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 6 : travaux mécaniques**

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits. Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

## **Titre III : Régime dérogatoire**

### **Article 7 : pour les zones d'accueil du public en forêt et emploi du feu**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-088 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM –SUEDT-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de La Clape (Domaine de l'Oustalet), n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-089 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM –SUEDT-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de La Clape (Île de Saint-Martin) et n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-118 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°

DDTM –SUEDT-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de La Clape du 27 juillet 2018 et à l'Arrêté Préfectoral n° 2013352-0003 du 02 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : Emploi du feu, continueront à s'appliquer également. »

#### **Titre IV : Autres dispositions**

##### **Article 8 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

##### **Article 9 : voies et délais de recours**

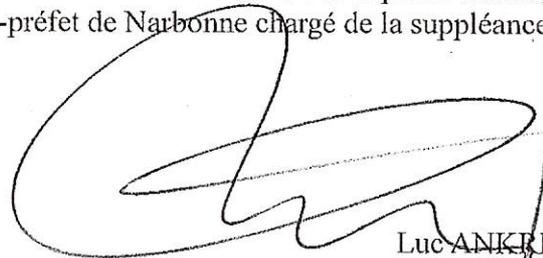
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

##### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

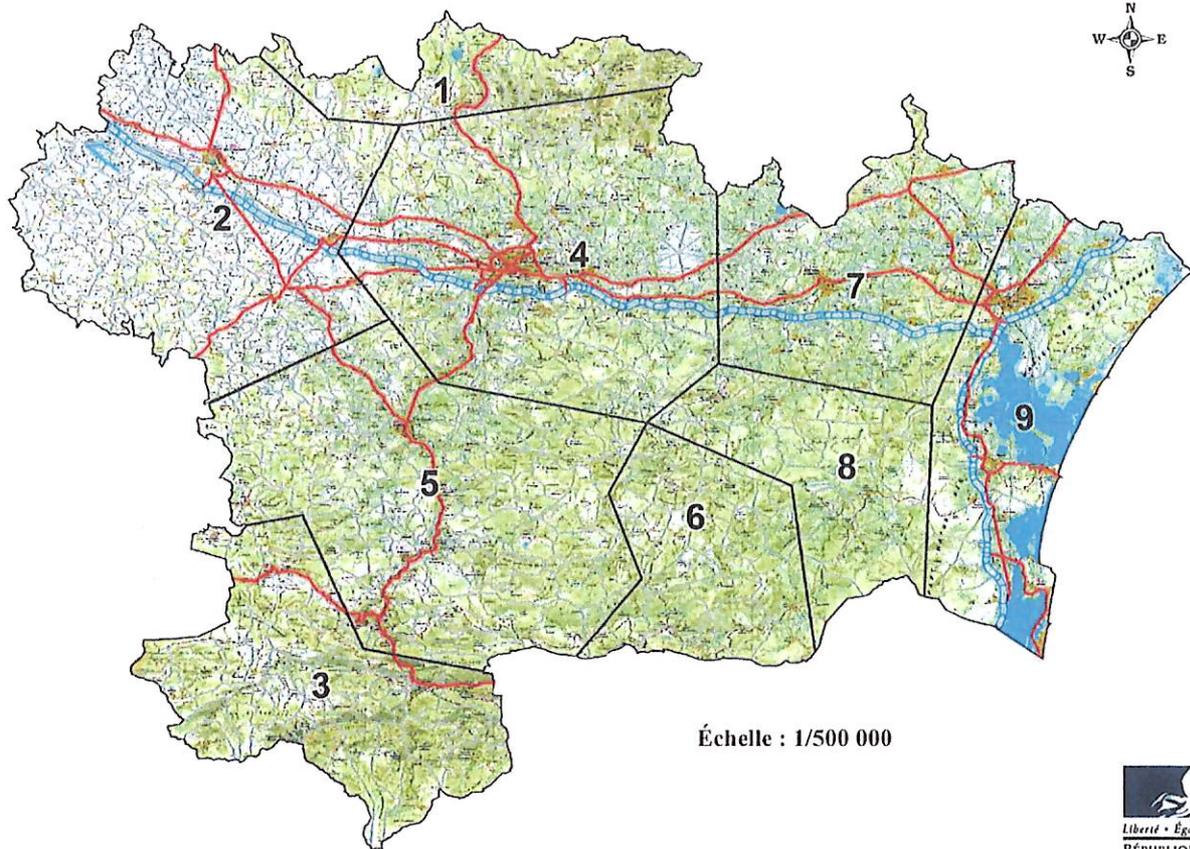
Fait à Narbonne le 21 septembre 2018

Pour le préfet absent,  
Le sous-préfet de Narbonne chargé de la suppléance



Luc ANKERI

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053  
Annexe 2 : zones météorologiques du département de l'Aude



Salles d'Aude est dans la zone 9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053  
Annexe 1 : délimitation de la zone réglementée et voies ouvertes  
(exceptions de l'article 6)



*Salles fait parti du Massif de la Clape.  
délimité d'un côté par  
l'autoroute  
et de l'autre côté  
par la voie communale  
N° 16 Narbonne à  
Fleury.*



— voies ouvertes avec stationnement interdit  
— limites communales  
— limites de la zone réglementée

0 0.5 1 km

2 mai 2018